



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°45-2018-234

PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

**Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret**

45-2018-12-15-001 - AP portant homologation du stade omnisports Orléans la Source (3 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-12-15-001

AP portant homologation du stade omnisports Orléans la  
Source

*AP portant homologation du stade omnisports Orléans la Source*

**ARRÊTÉ**

**portant homologation  
du stade omnisports de la Source à Orléans**

*Le Préfet du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 relatif à la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives,

Vu l'arrêté préfectoral n° HES 18-01 du 4 septembre 2018 portant homologation du Stade Omnisports de la Source à Orléans,

Vu la demande d'homologation de la ville d'Orléans du 3 décembre 2018 du Stade Omnisports de la Source, sis 7 avenue de Beaumarchais à Orléans (45100), portant sur l'installation de tribunes provisoires et d'un espace de réception " VIP ",

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public réunie le 15 décembre 2018,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives réunie le 15 décembre 2018,

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Loiret,

...

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'enceinte sportive dénommée **Stade Omnisports de la Source**, situé 7 avenue Beaumarchais à Orléans et comprenant les espaces suivants accueillant du public

- un terrain d'honneur,
  - une tribune officielle fixe avec des espaces réservés en dessous et au-dessus de celle-ci,
  - une tribune tubulaire couverte fixe (Vagner),
  - une tribune tubulaire non couverte fixe (Orléans),
  - une structure boutique,
  - un espace de réception V.I.P.,
  - un espace buvette, boutique et accueil V.I.P.,
  - une tribune provisoire " zone sud ",
  - une tribune provisoire " zone nord complément Orléans ",
- est homologuée pour la pratique du football.

**Article 2** : l'effectif de l'établissement est fixé à 8 676 personnes.

**Article 3** : l'effectif maximal des spectateurs est fixé à 8 572 personnes.

**Article 4** : l'effectif maximal des spectateurs est fixé à 6 953 dans les tribunes fixes et à 1 404 dans les tribunes provisoires.

**Article 5** : l'effectif maximal des spectateurs debout hors tribune est fixé à 565 personnes (main courante).

**Article 6** : l'effectif maximal des spectateurs par zone est fixé à 7 518 en configuration classique et à 8 572 en configuration étendue, et réparti comme suit :

### En configuration classique

- Tribune officielle fixe (Bernard Ranoult)	
* sièges	1 851
* loges	90
- Tribune tubulaire couverte fixe (Vagner)	
* sièges	3 555
* places PMR	22
- Tribune tubulaire non couverte fixe (Orléans)	1 435
- Main courante	565
	<hr/>
	7 518

### En configuration étendue

- Tribune officielle fixe (Bernard Ranoult)	
* sièges	1 851
* loges	90
- Tribune tubulaire couverte fixe (Vagner)	
* sièges	3 555
* places PMR	22
- Tribune tubulaire non couverte fixe (Orléans)	1 435
- Tribune provisoire " zone sud "	960
- Tribune provisoire " zone nord complément Orléans "	444
- Main courante	215
	<hr/>
	8 572

Les tribunes provisoires " zone sud " et " zone nord complément Orléans " sont installées pour une durée inférieure à 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 7** : les conditions de mise en place des installations selon la configuration retenue sont fixées par les plans annexés au dossier d'homologation.

**Article 8** : les conditions inhérentes aux dispositifs de secours sont les suivantes :

à chaque manifestation ouverte au public, les locaux et espaces réservés aux forces de police, aux services d'incendie et de secours, au dispositif de prévention secouriste et médicale seront clairement matérialisés et mis à disposition des personnes ou organismes concernés.

**Article 9** : la décision d'homologation est affichée près des entrées principales de l'enceinte par le propriétaire.

**Article 10** : un registre d'homologation est tenu à jour sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

**Article 11** : Toute modification de la configuration autorisée par le présent arrêté doit faire l'objet d'une demande d'homologation.

**Article 12** : Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut entraîner les sanctions définies par le code du sport et notamment l'article R.312-15.

**Article 13** : L'arrêté préfectoral HES-18-01 du 4 septembre 2018 est abrogé.

**Article 14** : La Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 15 décembre 2018

**Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet**  
signé : Taline APRIKIAN

---

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS Cedex.

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre des sports - 95 Avenue de France, 75013 Paris ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)